



ARRÊTÉ
portant transfert d'autorisation de défrichement n°06/2021

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

- Vu** le Code Forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;
- Vu** la demande d'autorisation de défrichement enregistrée complète le 22 juillet 2021 par Madame Flore Baillie et Monsieur Franck BAILLIE
- Vu** l'arrêté n°06/2021 portant autorisation de défrichement du 28 juillet 2021
- Vu** l'accord de transfert de l'autorisation de Madame Flore Baillie et Monsieur Franck BAILLIE du 12/09/2023 au profit de monsieur Gatignol Olivier
- Vu** les mandats reçus par Monsieur Gatignol Olivier de Madame Gatignol Claudine, demeurant 1 lotissement le Bosquet, route des Vieux Rotets 74 330 La Balme De Sillingy et Madame Machat Jeanne demeurant au 10 allée des Olonnes 17 640 Vaux Sur Mer.
- Considérant** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le défrichement des parcelles de bois est autorisé pour les références cadastrales et le territoire de la commune suivants :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale des parcelles (ha)	Surface défrichée autorisée (ha)
GARAT	AX	142	0,2004	0,1854
			TOTAL	0,1854 ha

Article 2 : Le défrichement a pour but la construction d'une maison d'habitation

Article 3 : La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter du 28/07/2021.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.341-6 du code forestier qui dispose que toute autorisation de défrichement est subordonnée à des conditions, le bénéficiaire de l'autorisation devra exécuter sur d'autres terrains des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant au minimum à la surface défrichée, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent à 5700€/ha défriché assortie, d'un coefficient multiplicateur de 2, le boisement initial présente une futaie de chênes pédonculés avec du merisier, de l'érable champêtre et du châtaignier en accompagnement. Le montant pour la présente autorisation est ainsi de 1926,60 €.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut également s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité correspondant à ce même montant.

Le titulaire de cette autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette décision pour transmettre à la direction départementale des territoires de la Charente la déclaration du choix de la compensation (formulaire joint en annexe) après l'avoir dûment renseignée et signée.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement, d'office, dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce expressément au défrichement projeté.

En cas de non-exécution dans un délai maximum de trois ans des travaux imposés, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts dans un délai maximum de trois ans.

Article 5 : La présente décision, délivrée en application de l'article R341-1 du code forestier, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 6 : L'autorisation de défrichement est publiée par affichage à la mairie de la commune concernée, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début du défrichement. Il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, pendant la durée de l'exécution du défrichement.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Garat, le directeur départemental des territoires de la Charente, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 29 SEP. 2023

Le directeur



Hervé SERVAT